

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - (N° 1357)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 51

présenté par
Mme Le Grip et M. Henriët

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 511-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 511-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-1-1. I.* – Lorsqu'un élève profère des propos ou commet des actes, à l'égard d'un autre élève ou d'un membre du personnel de l'établissement scolaire, qui constituent des faits antisémites, racistes, discriminatoires ou d'incitation à la haine ou à la violence, des poursuites disciplinaires doivent obligatoirement être engagées par le chef d'établissement. »

« II. – Ces faits donnent lieu à un signalement au procureur de la République conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est issu des recommandations du groupe de travail « Justice » constitué à la suite de la relance des Assises de la lutte contre l'antisémitisme et qui a rendu ses conclusions le 28 avril dernier.

Il vise à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme au sein de l'institution scolaire en rendant obligatoires les poursuites disciplinaires lorsqu'un élève tient des propos à caractère raciste ou antisémite à l'encontre d'un autre élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.